

Autorité environnementale
Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune Laissaud (73)**

Décision n°08416U0313

Décision du 07 AVR. 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R. 104-28 à 33;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-44-/73 du 07/03//2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Laissaud (73), reçue le 08/02/2016 et enregistrée sous le numéro F08416U0313 ;

Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 07/03//2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 07/03/2016 ;

Considérant que le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) présente des objectifs contribuant à un développement durable de la commune, dont la protection et la mise en valeur des paysages et de l'environnement, et que l'ensemble des pièces du projet de PLU sont en cohérence avec le PADD ;

Considérant que la commune souhaite accueillir 127 habitants supplémentaires à horizon de 10 ans soit une croissance de près de 19,5 % de la population avec un objectif de 83 logements à réaliser et une consommation d'espace limitée à 5,4 ha.

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation privilégient une densification du chef-lieu par la rénovation du bâti, des extensions en continuité avec une modération de la consommation d'espace fixée à 650m²/logt et 2 opérations d'ensemble encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation avec un seuil de 20 % de logement locatifs aidés en cohérence avec les orientations du ScoT du Nord Isère;

Considérant que les espaces naturels constitutifs des corridors de biodiversité inscrits au schéma de cohérence écologique de Rhône-Alpes (forêt alluviale, zones humides, forêt de coteau, réseau de haies) sont préservés soit par un classement en zone N, soit par des espaces boisés classés ou par une inscription graphique en trame verte et bleue sur le plan de zonage qui permettent le maintien des fonctionnalités écologiques entre la plaine et le coteau ;

Considérant que les espaces ouverts permettant la mise en valeur du patrimoine bâti identitaire et des paysages de la commune (église, chapelle, château) sont préservés de toute possibilité d'urbanisation ;

Considérant que l'activité agricole est préservée par le classement en zone A stricte des tènements sur les terres à forts enjeux et par la maîtrise de la consommation d'espace pour le développement urbain ;

Considérant que les espaces soumis à risque inondation du PPRi de l'Isère ne concernent aucun projet de développement urbain ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune de Laissaud n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune de laissaud (73), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

*Pour la directrice et par sub-délégation
La chef de service*



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex